



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/27
11 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session
Genève, 26-30 mars 2007
Point 17.5 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement)

Proposition de projet de Rectificatif 1 au Complément 12 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 7

Communication de l'expert de la France

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à combler une lacune dans le texte du modèle de fiche de communication (annexe 2). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement (jusqu'au Complément 12 à la série 02 d'amendements) apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

A. PROPOSITION

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non 2/

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:

...».

B. JUSTIFICATION

À leurs sessions de novembre 2006, le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et le Comité d'administration (AC.1) ont adopté les amendements aux Règlements n^{os} 6, 7 et 38 actualisant le contenu des modèles de fiche de communication (ECE/TRANS/WP.29/1056, par. 47, 48 et 52).

La France propose de remédier à une lacune qu'elle a relevée dans le modèle de fiche de communication du Règlement n^o 7 en réintroduisant dans ce règlement le texte du complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7.
